

**Approche rapide de la responsabilité de l'Etat**  
**en matière de droit des étrangers lorsque le TA ou la CAA a annulé une décision :**  
**Possibilité de saisir le TA en indemnisation du préjudice subi du fait de la décision**  
**ayant donné lieu à annulation par le TA ou la CAA**

Mes Chers Confrères,

Je vous prie de trouver ci-dessous une rapide analyse de la procédure en responsabilité de l'Etat tendant à voir indemniser le préjudice subi du fait d'une décision ayant fait l'objet d'une annulation devant le TA ou la CAA.

Il s'agit d'un outil rapide et simple pour vous aider à appréhender la question de l'action en responsabilité de l'Etat en matière de droit des étrangers et les enjeux pratiques des procédures à venir :

En droit administratif, **toute illégalité consacrée par une juridiction administrative est fautive et peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation du préjudice subi en théorie.**

Il s'agit donc ici d'une action **permettant de considérer la responsabilité de l'ETAT engagée du fait de l'illégalité des décisions intervenues et de solliciter une réparation suite à leur annulation par les juridictions administratives les considérant comme illégales.**

Il faut donc au **préalable** avoir **obtenu une annulation d'une décision prise par l'autorité administrative**, annulation prononcée par le TA ou la CAA pour pouvoir engager une action en responsabilité de l'Etat.

En pratique, ce genre d'action est intenté quand la décision contestée a eu pour effet de faire perdre un emploi ou de sérieusement affecter la situation du requérant.

**Il faut retenir que ce domaine qui relève du recours en plein-contentieux nécessite pour lier le contentieux l'existence d'une demande préalable faite à l'autorité administrative, par courrier recommandé, chiffrant le montant de la réparation souhaitée pour lier le contentieux.**

Toutes les décisions ayant fait l'objet d'une annulation peuvent ensuite donner lieu en théorie à une demande d'indemnisation.

Vous trouverez en pièce jointe un projet de demande préalable et un projet de recours.

Vous souhaitant une bonne lecture,

Vos biens dévouées,

**Karine SHEBABO et Jennifer DALVIN**  
**Avocats au Barreau de PARIS**